Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260209-CC2026-009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026
Publication : 03/03/2026

SITREVA Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des Déchets

Rambouillet, le 25 novembre 2025

REÇU LE
06 JAN. 2026
Pôle Technique

01 DEC. 2025
25.18

Le président de SITREVA
à
Monsieur Gérard SOURISSEAU
Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun
28100 Dreux

N° de RAR : 1A 210 228 2947 9
N/réf. : SL/BR n° D 639 / 2025
Affaire suivie par : Bérengère ROMIEUX
Tél : 01 34 57 12 37 – 07 48 10 85 72
Service : Secrétariat général

Objet : Modification des statuts de SITREVA - Notification de la délibération du comité syndical n°D-2025-III-47 du 4 novembre 2025.

Monsieur le Président,

Vous trouverez, ci-joint, pour notification, la délibération n°D-2025-III-47 du Comité syndical de Sitreva du 4 novembre 2025 portant modification des statuts de Sitreva.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, votre assemblée délibérante dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la présente notification pour se prononcer sur le changement de nom du SICTOM de Rambouillet et la modification des statuts correspondante. L'absence de délibération de votre part au-delà du délai précité vaudra acceptation de cette modification statutaire.

Je me tiens naturellement à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de Sitreva

Stéphane LEMOINE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260209-CC2026-009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026
Publication : 03/03/2026

SITREVA Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des Déchets

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

N°D-2025-III-47

Date de la séance :
Mercredi 5 novembre 2025

Date de convocation :
Jeudi 30 octobre 2025

Date d'affichage :
Jeudi 30 octobre 2025

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 34
Suppléants : 34

Présents : 20
Titulaires : 16
Suppléants : 4

Votants : 20

Objet : **Modification des statuts de Sitreva à la suite du changement de dénomination du SICTOM de la Région de Rambouillet qui devient SICTOM Sud Yvelines.**

Le mercredi cinq novembre deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Portes Eurélliennes Ile de France sise vingt-deux rue Savonnière à Epernon (28230) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Etaient présents :
Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : M. Loic BARBIER, M. Pierre-Yves KOPPE, M ; Jean-Yves DEBALLON, M. Bruno GUITTARD, M. Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, M. Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN

Conseillers syndicaux titulaires : M. Christian ALBERT, M. Gérard SOURISSEAU • M. Pierre BONNEAU • M. Olivier LECOMTE • M. Xavier CARIS, M. Thierry CONVERT, M. Jean-Louis FLORES •.

Conseillers syndicaux suppléants : M. Talal ABDELKARDER • M. Michel CRETON, M. Jean-Claude SOLIGNAT • Mme Sibylle de BEAUDIGNIES.

Etaient excusés : M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, Daniel COLLEU, M. Pascal LEPETIT, Mme Catherine LUCAS, Mme Josette PHILIPPE, M. Philippe POMMEREAU, M. Jean-Louis RAFFIN • M. Gérald GARNIER, M. Jacques GEFFROY • M. Jean-Michel DUBIEF, M. Eric SEGARD • M. Rémy CHABANNES • M. Jean-Pierre CUYER, M. Jacques FORMENTY, M. Pierre LOKKO, M. Benoît PETITPREZ, M. Jacques TROGER.

Secrétaire de séance : M. Michel CRETON

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de SITREVA ;

Vu la délibération du SICTOM de la Région de Rambouillet n°23B/2025 en date du 12 septembre 2025 relatif au changement de dénomination du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Considérant que le SICTOM de la Région de Rambouillet a acté un changement de dénomination au 1er janvier 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
028-252803341-20251105-202503_D202547-DE
Reçu le 06/11/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260209-CC2026-009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026
Publication : 03/03/2026

Considérant que la modification de la dénomination du SICTOM de la Région de Rambouillet entraîne une modification des statuts de SITREVA ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Comité syndical acte le changement de dénomination du syndicat intercommunal de « SICTOM de la Région de Rambouillet » en « SICTOM SUD YVELINES » à partir du 1er janvier 2026.

Article 2 : Décide de procéder à la mise à jour des statuts en conséquence.

Article 3 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tous documents afférents à cette affaire.

Fait, délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Le Président de SITREVA,

SIGNE

Stéphane LEMOINE

Certifié exécutoire le
Compte-tenu de la transmission au représentant de l'Etat
et de la publication,
Le Président de SITREVA,

Stéphane LEMOINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des Déchets - SITREVA
Adresse Postale : 19 rue Gustave Eiffel - 78120 RAMBOUILLET • Siège Social : Le Bois Gaillard - 28150 GUARVILLE
Tél. : 01 34 57 12 20 • Fax : 01 30 41 83 89 • Courriel : sitreva@sitreva.fr
SIREN 252 803 341 – APE 3821 Z

Accusé de réception en préfecture
028-252803341-20251105-202503_D202547-DE
Reçu le 06/11/2025

STATUTS DE SITREVA MODIFIES
Version consolidée 11/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260209-CC2026-009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026
Publication : 03/03/2026

- arrêté préfectoral n°2013161-0002 du 10 juin 2013 portant adhésion du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun au sein du Syndicat intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)

- délibération du Comité syndical de SITREVA n°2019-31 du 26 juin 2019 portant acceptation de la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux

- délibération du Comité syndical de SITREVA n°2019-56 du 13 novembre 2019 portant adaptation de la composition du Comité syndical à l'élargissement du syndicat

- délibération du Comité syndical du 20 décembre 2022 n°D-2022-IX-70 portant approbation de la sortie du SIREDOM de SITREVA

- délibération du Comité syndical du 07 novembre 2023 n°D-2023-V-56 portant approbation de la modification des statuts de SITREVA

- délibération du Comité syndical du 05 novembre 2025 n°D-2025-III-47 portant approbation de la modification des statuts de SITREVA suite au changement de dénomination du SICTOM de la Région de Rambouillet qui devient SICTOM Sud Yvelines

Article premier : Création du syndicat - Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La communauté de communes des Portes euréliennes d'Île-de-France ;
- Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Yvelines (SICTOM Sud Yvelines) ;
- Le syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau (SICTOM de la région d'Auneau) ;
- Le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun (SICTOM de la région de Châteaudun) ;
- La communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

un syndicat mixte dénommé : « Syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets (SITREVA) ».

Conformément à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est régi, d'une part, par les dispositions des chapitres Ier et II du titre 1er du livre II du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, par les présents statuts.

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, la partie de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages comprenant :

- Le traitement et la valorisation ;
- Le stockage des déchets ultimes ;
- L'exploitation des déchèteries ;
- Les opérations de transport, de transfert, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.
- Toutes les activités annexes et complémentaires (études, récupération, production et vente d'énergie...)

La mise en place des déchèteries et l'organisation en direct des collectes sélectives reste de la compétence des membres du syndicat mixte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260209-CC2026-009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026
Publication : 03/03/2026

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Le Bois Gaillard 28 150 OUARVILLE.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous suivant les règles prévues à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de conseillers syndicaux, délégués des membres du syndicat mixte.

Le nombre de délégués titulaires de chaque établissement membre est déterminé au prorata du niveau de population constaté au dernier recensement INSEE en vigueur au 1er janvier de l'année de renouvellement du comité syndical ou, le cas échéant, de modification du périmètre du membre concerné, sur la base d'un délégué par tranche entière ou entamée de 10 000 habitants. Chaque membre dispose d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Aucun membre ne peut détenir à lui seul la majorité des sièges au comité syndical.

A défaut de respect de cette règle par le comité syndical du syndicat mixte, il appartient à n'importe lequel de ses membres de saisir le syndicat mixte par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette saisine, aucune décision de gestion ne peut être prise sous peine de nullité tant que la nouvelle répartition des sièges n'a pas été réalisée.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, l'établissement membre concerné peut se faire représenter par un délégué suppléant qui a, dans ce cas, voix délibérative.

Le comité syndical se réunit, sur convocation du président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Le président est tenu de le convoquer à la demande du tiers au moins des conseillers syndicaux le composant.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du

syndicat. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 6 : Bureau

Le Bureau est composé :

- du président,
- des vice-présidents,
- de conseillers syndicaux au prorata du niveau de population de chaque membre du syndicat mixte à raison d'un conseiller partranche pleine ou entamée de 60 000 habitants.

Le Bureau se réunit sur convocation du président.

Il peut exercer par délégation du comité syndical une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260209-CC2026-009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026
Publication : 05/03/2026

Article 7 : Dispositions financières

Les recettes du budget du syndicat sont celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

La contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte sera calculée au prorata de la population.

Elle sera calculée par le syndicat mixte et notifiée à chacun des membres au moins 30 jours avant la date limite de vote des budgets syndicaux.Elle devra être versée au syndicat mixte au plus tard 90 jours après le vote du budget de chaque membre.

Article 8 : Adhésion

Conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, des communes ou des syndicats ou d'autres collectivités territoriales peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte avec le consentement du comité du syndicat mixte. La délibération du comité syndical doit être notifiée au représentant exécutif de chacun des membres du syndicat mixte.

La décision d'admission est prise par le préfet après accord des organes délibérants des membres du syndicat mixte sur la délibération du comité syndical, exprimé dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Retrait

En dehors des cas visés aux articles L. 5212-29 et L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales, un membre ne peut se retirer, en tout ou partie, du syndicat mixte qu'avec le consentement du comité syndical du syndicat mixte dans les conditions prévues à l'article L. 5211- 19 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical du syndicat mixte fixe en accord avec l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intéressé les conditions dans lesquelles s'opère le retrait. Le retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat mixte sur la délibération du comité syndical, exprimé dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales. La décision de retrait est prise par le préfet.

Lorsqu'une collectivité ou un établissement est admis à se retirer du syndicat mixte, il continue à supporter les services de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat mixte et pour toutes les cautions données pendant la période où il en était membre proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat, telle que définie au dernier alinéa de l'article 7 des présents statuts.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité ou l'établissement admis à se retirer est réduite à due concurrence.

Article 10 : Mission d'assistance au syndicat mixte

Le syndicat mixte peut passer toutes conventions utiles en vue de la réalisation de son objet. A cet effet, le syndicat peut notamment conclure des conventions d'assistance technique, juridique et économique, avec les organismes de son choix.

Article 11 : Les présents statuts restent annexés aux délibérations des comités syndicaux les ayant approuvés.